



VILLE DE CRUSEILLES
(HAUTE-SAVOIE)

ARR-2023/204

ARRETE

PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE CIRCULATION

LE MAIRE DE CRUSEILLES,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2,
- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU le Code de la Route,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- VU la demande de l'entreprise TST représentée par CHAOUI MEHDI MORIS
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur trottoir pour des travaux de reprise chambre télécom

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pendant la période du lundi 2 octobre au vendredi 13 octobre 2023, pour deux jours, la circulation sur le trottoir face au 465 route d'Annecy RD 1201 en agglomération sera réglementée par empiètement faible.

ARTICLE 2 :

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier, et les dépassements y seront interdits, quel que soit le nombre de voies laissées libres à la circulation.
Les travaux étant sur le trottoir, la circulation sur la route départementale sera maintenue sans encombre.

ARTICLE 3 :

La signalisation et le balisage du chantier seront mis en place et entretenus par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 :

L'entreprise TST sera chargée de veiller au maintien du balisage et de la signalisation pendant la durée des travaux.
Elle sera responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance des prescriptions édictées au présent arrêté

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois.

ARTICLE 6 :

- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
 - L'entreprise TST,
 - CERD de CRUSEILLES
 - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de CRUSEILLES,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à CRUSEILLES, le 29 septembre 2023

Le Maire,
Sylvie MERMILLOD



28 SEP. 2023

Affiché le :